

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à porter de 50 à 60 % le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, Jean-Pierre BLANC, Jean-Marie BOULOUX, Jean COLIN, Henri GOETSCHY, Jacques MOSSION, Louis CAIVEAU, Francis PALMERO, Roger POUONDONSON, Jean-Marie RAUSCH, Pierre SCHIÉLÉ, Adolphe CHAUVIN, les membres du groupe de l'Union centriste (1) et rattachés administrativement (2) et M. Francisque COLLOMB,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cauzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Moission, Dominique Pado, Francis Palmero, Alain Poger, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement* : MM. Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille.

Pensions de réversion. — Code des pensions civiles et militaires de retraite - Conjoint survivant - Fonctionnaires et agents publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs tant du secteur privé que du secteur public une importante diminution de leurs ressources.

En effet, en raison, d'une part, de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et, d'autre part, de la prolifération de primes et indemnités : prime de rendement, indemnité pour heures supplémentaires, indemnité de résidence, etc., qui s'ajoutent aux traitements et aux salaires durant leur activité et qui sont, malheureusement, sans aucune incidence sur les pensions servies lors de leur départ à la retraite, l'on peut raisonnablement affirmer que les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 % pour les agents du secteur public.

De plus, au décès de son mari, la veuve perçoit une pension de réversion dont le taux maximum est de 50 % d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire et au traitement de l'actif.

Il est évident qu'une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 50 à 60 %.

D'autres facteurs non moins importants militent en faveur d'une telle mesure :

— il est indéniable que, lors du décès de son conjoint, les dépenses du survivant ne diminuent pas de moitié, certaines d'entre elles étant incompressibles ;

— un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne ont reconnu, et pour certains depuis fort longtemps, la nécessité d'une augmentation du taux de pension de réversion ;

— sur les centaines de milliers de personnes ayant chaque année recours au Fonds national de solidarité, les statistiques prouvent que les veuves en constituent la majorité ;

— en France, certains organismes ont déjà majoré leur taux de pension de réversion (régimes de retraites complémentaires, banques, etc.) ;

— le Gouvernement, par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a, d'ores et déjà, porté de 50 à 52 % les taux de réversion des pensions, qui incombent au régime général, au régime des assurances sociales agricoles ainsi qu'au régime des professions artisanales industrielles.

Le relèvement du taux de pension de réversion est donc largement justifié.

Il s'impose tout particulièrement pour les veuves âgées parce qu'il répond aux conditions d'existence qui furent les leurs à une époque au cours de laquelle le travail féminin était peu répandu et où les femmes, dans leur très grande majorité, se consacraient à l'éducation de leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi prévoit que l'augmentation du taux de réversion s'appliquera sans distinction à l'ensemble des pensions et notamment à celles d'ayants cause liquidées avant la date d'entrée en application de cette nouvelle loi.

L'amélioration du régime de retraite des agents de la fonction publique, qu'ils soient civils ou militaires, ne pourra se réaliser sans un effort de leur part en matière de cotisations de retraites. Il serait cependant souhaitable que celui-ci puisse être équitablement partagé entre les intéressés et leur employeur, c'est-à-dire l'Etat, afin d'éviter une augmentation par trop importante des cotisations de retraites.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est porté de 50 à 60 %.

Art. 2.

Le taux de pension de réversion ainsi modifié s'appliquera, dès sa date d'entrée en vigueur, à l'ensemble des pensions de réversion servies aux conjoints survivants en application des articles L. 38 et L. 47 du Code des pensions civiles et militaires.

Art. 3.

Le taux de cotisation prévu à l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est majoré en tenant compte à la fois des dépenses supplémentaires entraînées par l'application des dispositions de la présente loi et de l'éventuelle participation de l'Etat à l'augmentation du taux des pensions de réversion servies aux veuves des fonctionnaires civils et militaires.